

**Partie non ressaisie  
intentionnellement  
(voir ci-dessous)**

Art. 3. - L'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. - Les limites énoncées dans les articles 2 et 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences.

« Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 dB(A) sur ces limites est admise. »

Art. 4. - L'article 5 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les mesures destinées à vérifier que le niveau de qualité acoustique requis par le présent arrêté est atteint sont effectuées conformément à la norme NF S. 31-057 Vérification de la qualité acoustique des bâtiments. »

Art. 5. - Les deux premier alinéas de l'article 7 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant l'isolement acoustique prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes:

« Dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est égal à 45 ou 40 dB(A) ;

« Dans toutes les pièces principales lorsqu'il est égal à 35 dB(A) ;

« Dans les chambres lorsqu'il est égal à 30 dB(A).

« La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes. »

Art. 6. - Les paragraphes 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2 et 3.1.1 de la première partie et les paragraphes 2.4 et 3 de la troisième partie de l'annexe 1, visée à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé, sont modifiés conformément à l'annexe (1) au présent arrêté.

Art 7. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1983.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,*  
ROGER QUILLIOT.

*Le ministre de la santé,*  
JACK RALITE.

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL CRÉPEAU.

(1) L'annexe sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'urbanisme et du logement.

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT**

**Isolement acoustique des bâtiments d'habitation  
contre les bruits de l'espace extérieur.**

Le ministre de la santé, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 111-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 111-15, R. 123-1, et suivants ;

Vu le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 81-533 du 12 mai 1981 complétant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est ajouté à la fin du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé : « ... et complétée par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981 ».

Art. 2. - Les valeurs d'isolement acoustique visées à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé sont remplacées par les valeurs suivantes : « 45 dB(A), 40 dB(A), 35 dB(A), 30 dB(A) ».